

Référence :  
Arrêté municipal 037/2022  
du 30/05/2022

Monsieur Thierry OCCELLI  
Hôtel de Ville  
Place de la Liberté  
06650 OPIO

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**  
**des observations et courriers adressés au commissaire enquêteur**

Enquête publique relative à

**la désaffectation de trois chemins ruraux**  
**de la commune d'OPIO**

Du 20 juin au 6 juillet 2022 inclus

Je vous prie de trouver ci-après la synthèse des observations et correspondances adressées au siège de l'enquête publique. Elles sont annexées au registre tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'OPIO pendant toute la durée de l'enquête.

**3 avis** ont été exprimés, et **trois courriers** nous ont été déposés pendant nos permanences.

L'enquête a essentiellement mobilisé les propriétaires riverains des trois chemins ruraux concernés par l'enquête. Les personnes intéressées n'ont exprimé aucun avis négatif sur la désaffectation projetée, mais ont formulés leurs souhaits d'acquisition. Il conviendra à cet égard le moment venu, d'arbitrer ces desideratas, parfois en conflit d'intérêt, afin d'éviter l'enclavement de certaines parcelles et de préserver l'équité dans le respect des textes relatifs à la procédure d'aliénation des chemins communaux.

**Observations n° UN et DEUX,**

Mesdames Christiane Malaussena et Zuidinga nous informent respectivement qu'elles nous déposeront un courrier avec des arguments pour justifier leur demande d'acquisition.

**Observation n° TROIS,**

Madame Lame propriétaire de la parcelle n° 78, nous informe qu'elle souhaiterait acquérir le chemin rural n° 2.

**Courrier n° UN**

Monsieur Alexandre Naudin exprime, à l'instar de madame Lame, son souhait d'acquérir le chemin numéro 3 qui lui permettrait de rejoindre à pied le centre-ville sans être exposé au danger de devoir longer la route de Nice. Un plan est joint à sa lettre

**Courrier n° DEUX**

Madame Malaussena confirme son intérêt d'acquérir le chemin rural n° 2 et si madame et monsieur Zuidinga n'étaient pas intéressés, également le chemin n° 1.

Concernant la desserte des parcelles 79, 80, 100 et 102, la correspondance de madame Malausséna expose qu'elle avait été déclarée d'utilité publique en 1997 par le Préfet des Alpes-Maritimes, lequel avait entériné une transaction devant intervenir entre la commune et le propriétaire de la parcelle cadastrée AN 80. La convention se caractérisait par un échange de la desserte actuelle, incluse dans la parcelle AN80, avec le premier chemin rural figurant sur le graphique joint au dossier. L'opération n'a pas été réalisée dans les 5 ans. Madame Malausséna a joint à sa lettre les pièces justificatives illustrant son propos.

**Courrier n° TROIS**

Madame Sonya Zuidinga a déposé une déclaration d'intention aux fins de proposer une transaction à la commune consistant à céder concomitamment leur chemin privé, référencé CP4 sur le plan joint au courrier, à la parité du nombre de mètres carrés, avec le chemin rural n° 1 et la partie du chemin rural n° 3 longeant leur propriété, selon le schéma joint.

Dont procès-verbal comprenant deux feuillets.

Le commissaire enquêteur,



Jacques LAVILLETTE